

NOTRE DOSSIER: 43044
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: 85-06-69800569-01
DATE: Le 3 mars 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé était nommément exclu par la Loi sur l'aide juridique, tel que mentionné sur l'avis de refus d'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 février 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 août 1998 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à St-Jovite, à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 151 du Code criminel, soit d'avoir eu des contacts sexuels avec un enfant de moins de quatorze (14) ans. Le requérant a comparu le 24 août 1998 et son procès a été fixé "pro forma" au 1er mars 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 septembre 1998, avec effet rétroactif au 25 août 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 octobre 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a mentionné que l'enfant en question était âgé de huit (8) ans et que si le requérant n'avait pas d'avocat, il se trouverait dans la position d'avoir à contre-interroger un enfant de huit (8) ans. De plus, le requérant est intellectuellement déficient.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions mentionnées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant que le requérant est accusé de contacts sexuels avec un enfant de moins de quatorze (14) ans; considérant que l'enfant, dans la présente affaire, est âgé de huit (8) ans; considérant que l'article 4.5 (3°) de la Loi prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "3°... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant étant déficient intellectuellement et se trouvant dans la position de devoir contre-interroger un enfant âgé de huit (8) ans; considérant la complexité de cette affaire pour le requérant, de même que sa gravité; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

43044

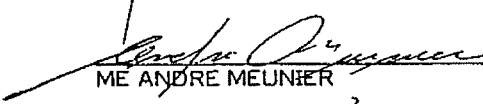
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(E)
PRES COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME

CELSI TRUST
AVOCAT EN LE GJ
CCHH: 0-0 01 HV